

50. Chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment ³⁾ à une *installation nucléaire principale*, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du *Document relatif aux inspecteurs* n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties. Les modalités d'application de ces dispositions seront convenues par les parties intéressées dans l'*accord de garanties*.

INSPECTIONS INITIALES DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES PRINCIPALES

51. Pour s'assurer que la construction d'une *installation nucléaire principale* est conforme aux plans examinés par l'Agence, l'Agence peut procéder, si l'*accord de garanties* en dispose ainsi, à une ou plusieurs inspections initiales:

- a) Le plus tôt possible après que l'installation a été soumise aux garanties de l'Agence, s'il s'agit d'une installation déjà en service;
- b) Avant que l'installation ne soit mise en service, dans les autres cas.

52. Il est procédé à un examen des instruments de mesure de l'installation et de ses caractéristiques de fonctionnement dans la mesure nécessaire à l'application des garanties. Les instruments qui serviront à obtenir des données sur les *matières nucléaires* se trouvant dans l'installation peuvent faire l'objet d'essais pour vérifier leur bon fonctionnement. Ces essais peuvent comprendre l'observation par les inspecteurs des essais de mise en marche ou des essais réguliers faits par le personnel de l'installation, mais ils ne doivent pas entraver ni retarder la construction, la mise en service et le fonctionnement normal de l'installation.

INSPECTIONS SPECIALES

53. L'Agence peut procéder à des inspections spéciales:

- a) Si l'étude d'un rapport révèle qu'une telle inspection est souhaitable;
- b) Si des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates.

Le Conseil est ensuite informé des raisons qui ont motivé chacune de ces inspections et de leurs résultats.

54. L'Agence peut également procéder à des inspections spéciales de quantités importantes de *matière nucléaire* soumise aux garanties qui doivent être transférées hors de la juridiction de l'Etat où elles sont soumises aux garanties; à cette fin, l'Etat avise l'Agence suffisamment à l'avance de tout projet de transfert de cette nature.

B. MODALITES SPECIALES CONCERNANT LES REACTEURS

Rapports

55. La fréquence des rapports réguliers est arrêtée d'un commun accord par l'Agence et l'Etat, compte tenu de la fréquence établie pour les inspections régulières. Toutefois, deux rapports réguliers au moins seront présentés chaque année et il ne sera exigé en aucun cas plus de 12 rapports réguliers par an.

Inspections

56. L'une des inspections initiales d'un *réacteur* est faite, si possible, juste avant que le *réacteur* n'atteigne pour la première fois la criticité.

57. La fréquence maximum des inspections régulières d'un *réacteur* et des *matières nucléaires* soumises aux garanties qu'il contient est fixée d'après le tableau suivant:

3) Voir paragraphe 57.